



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des décisions du Maire

**DECISION DU MAIRE PORTANT FIXATION DES TARIFS DES
REDEVANCES ET DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT POUR LE
STATIONNEMENT PAYANT DANS LA VILLE DE BAYEUX**

N° DEC 2025-31

Le Maire de la Ville de Bayeux,

Vu les articles L. 2213-1 et suivants et L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté permanent SG 2025-79 en date 7 février 2025 portant réglementation du stationnement dans la Ville de Bayeux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bayeux du 15 novembre 2017 instaurant la redevance d'utilisation du domaine public en matière de stationnement sur voirie et d'un Forfait Post-Stationnement (FPS) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bayeux du 15 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bayeux du 18 décembre 2024 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bayeux du 25 mai 2020 portant délégations d'attribution au Maire ;

Considérant que la dépénalisation du stationnement sur voirie prévue par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) impose aux collectivités territoriales, depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion complète de leur politique de stationnement. Ainsi, la dépénalisation du stationnement payant a modifié la nature du caractère payant du stationnement.

Considérant que suite à la délibération du Conseil Municipal de Bayeux en date du 15 novembre 2017 instaurant la redevance d'utilisation du domaine public en matière de stationnement sur voirie et d'un Forfait Post-Stationnement à compter du 1^{er} janvier 2018, il incombe au titre de la délégation accordée à Monsieur le Maire, en date du 25 mai 2020, de fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

1

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux ; le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ADMINISTRATION GENERALE

DECIDE

Article 1^{er} – Le barème tarifaire du FPS à partir du 1^{er} mars 2025 est de 33 euros. Le FPS minoré, dont le montant est actuellement de 21 euros, est supprimé.

Article 2 – Les tarifs applicables à partir du 1^{er} mars 2025 dans les voies et parkings mentionnés à l'article 4 de l'arrêté SG 2025-79 du 7 février 2025 portant réglementation du stationnement dans la Ville de Bayeux, qui établit le stationnement en « zone rouge », sont les suivants :

Une première tranche indivisible de 20 minutes pour 50 centimes d'euros est instaurée pour s'aligner sur le dispositif carte bancaire et paiement mobile actuel.

Ensuite, sur la base d'un pas de 0,10 € (pour 4 minutes) les tarifs s'établiraient comme suit :

20' = 0,50 €
24' = 0,60 €
28' = 0,70 €
32' = 0,80 €
36' = 0,90 €
40' = 1 €
44' = 1,10 €
48' = 1,20 €
52' = 1,30 €
56' = 1,40 €
1h = 1,50 €

.....
3h = 4,50 €
3,01h = 33 €

A compter du 1^{er} mars 2025, le montant du Forfait Post-Stationnement (FPS) est de 33 euros.

Les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité inclusion "stationnement pour personnes handicapées" en cours de validité sont dispensées du paiement du droit de stationnement sur les zones payantes munies d'appareils horodateurs. Cette gratuité de stationnement est applicable sur tout emplacement de stationnement géré par horodateur et ne se limite pas aux places spécialement aménagées pour les handicapés et signalées comme telles sur ces zones. L'utilisation de cartes non conformes est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux ; le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ADMINISTRATION GENERALE

Les personnes domiciliées sur la commune bénéficient d'une heure de stationnement gratuite quotidienne. Cette heure sera fractionnable en deux fois une demi-heure. A compter du 1^{er} mars 2025, cette gratuité est portée à 1h30 de stationnement quotidienne.

Une heure de stationnement est offerte aux propriétaires de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène. Cette dernière est non cumulable avec l'heure gratuite offerte aux habitants. Pour en disposer, les conducteurs concernés doivent enregistrer auprès des services de police municipale la carte grise du véhicule portant une des mentions justifiant le classement de celui-ci dans une des catégories susmentionnées.

Ces gratuités sont permises dans les conditions fixées par l'arrêté SG 2025-79 du 7 février 2025 portant réglementation du stationnement dans la Ville de Bayeux.

Article 3 – Dans les voies et parkings cités à l'article 17 de l'arrêté SG 2025-79 du 7 février 2025 portant réglementation du stationnement dans la Ville de Bayeux, lequel définit l'abonnement « PRO », le tarif de cet abonnement est le suivant :

-200 € par véhicule, valable un an. La durée d'abonnement s'entend en période glissante (de date à date à partir de l'activation).

Article 4 - Dans les voies et parkings cités à l'article 20 de l'arrêté SG 2025-79 du 7 février 2025 portant réglementation du stationnement dans la Ville de Bayeux, lequel définit l'abonnement « ARTISAN », le tarif de cet abonnement est le suivant :

-250 euros par véhicule, valable un an. La durée d'abonnement s'entend en période glissante (de date à date à partir de l'activation).

Article 5 – Dans les voies et parkings cités à l'article 21 de l'arrêté SG 2025-79 du 7 février 2025 portant réglementation du stationnement dans la Ville de Bayeux, lequel définit l'abonnement « RESIDENT », le tarif de cet abonnement est le suivant :

1 journée : 1 €
1 semaine : 6 €
1 mois : 25 €
1 an : 250 €

La durée d'abonnement s'entend en période glissante (de date à date à partir de l'activation).

Article 6 – Pour les emplacements payants des parkings du pôle multimodal de la gare définis à l'article 28 de l'arrêté SG 2025-79 du 7 février 2025 portant réglementation du stationnement dans la Ville de Bayeux, les tarifs sont les suivants à compter du 1^{er} mars 2025 :

Gratuité des premières 24h,
Puis 5 € par tranches de 24h à concurrence de 120h

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux ; le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ADMINISTRATION GENERALE

Soit un total, gratuité + payant de 144h (6 jours)

24h (1 jour) gratuit
48h (2 jours) 5 €
72h (3 jours) 10 €
96h (4 jours) 15 €
120h (5 jours) 20 €
144h (6 jours) 25 €
144,01 = 33 €


A compter du 1^{er} mars 2025, le montant du Forfait Post-Stationnement (FPS) est de 33 euros.

Article 7 – Pour le stationnement sur le parking d'Ornano défini à l'article 39 à 42 de l'arrêté SG 2025-79 du 7 février 2025 portant réglementation du stationnement dans la Ville de Bayeux, le tarif applicable à partir du 1^{er} mars 2025 est le suivant :

Durée du ¼ heure : 0.70 €

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Chef du Poste Police Municipale de Bayeux, Madame le Régisseur du stationnement payant et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

A l'Hôtel de Ville, le 7 février 2025.

 Le Maire
Patrick GOMONT

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux ; le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr